



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Projet n°177647
IDA 71290
IDA E0490

**TERMES DE REFERENCE POUR L'AUDIT DES COMPTES DE LA SOCIETE
NATIONALE D'ELECTRICITE DES COMORES (SONELEC)
POUR LES EXERCICES 2019,2020, 2021 ET 2022**

1 CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA SONELEC

L'Union des Comores, par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'Energie (le Client), souhaite développer la production d'énergie solaire dans le pays et améliorer la performance de la Société nationale d'électricité SONELEC. Le Gouvernement de l'Union des Comores (GdC) a reçu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores (PAESC). Une partie de ces fonds sera utilisé pour réaliser l'audit de la SONELEC.

Ce projet soutient les principaux objectifs de la politique énergétique du gouvernement de l'Union des Comores (GdC) qui vise à accroître les capacités de production d'énergie renouvelables et améliorer les performances opérationnelles de la SONELEC.

La Société Nationale de l'Électricité des Comores (SONELEC) est née de la scission de l'ancienne société MAMWE en deux entités, l'une pour l'électricité et l'autre pour l'eau (la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux - SONEDE). Les deux entités sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sur le Droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Économique révisé, les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales. A la suite de la scission de la MAMWE qui existait dans les îles de la Grande Comore et de Mohéli; la société EDA (Electricité d'Anjouan) a ensuite été fusionnée avec la SONELEC. Ainsi cette dernière opère dans toutes les îles d'Anjouan, Grande Comore et Mohéli.

Pour répondre aux arrangements prévus dans le cadre de ce Projet, l'Agence d'Exécution du Projet souhaite recruter un Cabinet d'Audit comptable et financier pour réaliser l'audit des comptes de la Société Nationale d'Electricité des Comores (SONELEC).

Les missions et le profil du consultant sont définis dans les présents Termes de Référence.

2 OBJECTIFS DE L'AUDIT

L'objectif de l'audit financier et comptable est d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur la situation financière de la SONELEC ainsi qu'il ressort des états financiers établis sur la base des informations financières. Les livres comptables de la société servent de base à la préparation des états financiers et sont établis par un autre cabinet missionné à cet effet.

Les périodes concernées par l'audit sont :

- 1^{er} exercice allant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019
- 2^{ème} exercice allant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020
- 3^{ème} exercice allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021
- 4^{ème} exercice allant du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

3 RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES

Responsabilité pour la préparation des états financiers

Une mission d'Assistance technique pour la préparation des états financiers recrutée par le Projet est responsable de la préparation des états financiers, y compris de la tenue de registres comptables et de contrôles internes adéquats, en conformité aux principes comptables en vigueur aux Comores, de la sauvegarde des actifs de la SONELEC et de la communication adéquate d'informations. En application des normes internationales d'audit, l'auditeur demandera à la SONELEC une lettre de confirmation engageant la responsabilité de la Société dans l'établissement des états financiers et le maintien d'un système de contrôle adéquat.

4 ÉTENDUE DE L'AUDIT

4.1. L'audit est réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) telles que définies par l'International Federation of Accountants (IFAC)

Ces normes exigent que l'auditeur planifie et réalise l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Il comprend également l'évaluation des principes comptables utilisés et des estimations importantes faites par la Direction de la société ainsi que l'évaluation de la présentation générale des états financiers.

En conformité avec les normes de l'IFAC, l'Auditeur devra accorder une attention particulière aux points suivants :

- (a) ***Fraude et Corruption*** : Conformément à la norme **ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes)**, Lors de la planification et de la réalisation de l'audit pour réduire le risque d'audit à un niveau faible acceptable, l'auditeur doit prendre en compte les risques d'anomalies significatives dans les états financiers dues à la fraude.;
- (b) ***Lois et réglementations*** : En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, l'auditeur devra évaluer la conformité de l'Agence d'Exécution du Projet et des autres entités impliquées dans la mise en œuvre des activités avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les

états financiers comme requis par la norme ISA 250 (Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires) ;

- (c) **Gouvernance** : La communication avec les responsables du projet en charge de la gouvernance des points d'audit significatifs en conformité avec la norme ISA 260 (Communication sur la mission avec les personnes en charge de la Gouvernance). L'auditeur doit communiquer de manière appropriée aux responsables des Projets en charge de la Gouvernance et à la Coordination, toute déficience du contrôle interne qu'il a identifiée lors d'un audit d'états financiers, en conformité à la norme **ISA 265, (Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction)** ;
- (d) **Risques** : Afin de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, l'Auditeur déterminera les réponses aux risques évalués au niveau des états financiers. L'auditeur concevra et mettra en œuvre des procédures d'audit appropriées en réponse aux risques/anomalies identifiés lors de son évaluation, conformément à la norme **ISA 330 (Procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques)**.
- (e) Lorsque certains aspects des opérations du Projet sont réalisés par une tierce partie, l'auditeur est tenu d'inclure dans le processus d'audit la compréhension et l'évaluation de l'environnement de contrôle interne du tiers, comme le requiert la **norme ISA 402 (Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services)**.
- (f) Dans le cadre du processus d'audit, l'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la Direction de la société et, le cas échéant, des personnes constituant la Gouvernance de la SONELEC, conformément à la norme **ISA 580 (Déclarations écrites)**.
- (g) Lorsque l'auditeur externe décide d'utiliser les travaux de la fonction d'audit interne d'une entité pour modifier la nature ou le calendrier, ou réduire l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre directement par l'auditeur externe, cette décision doit être prise conformément à la norme **ISA 610 (Utilisation des travaux des auditeurs internes)**.
- (h) Pour déterminer s'il y a lieu d'utiliser les travaux d'un expert désigné par l'auditeur ou dans quelle mesure les travaux d'un expert désigné par l'auditeur sont adéquats pour les besoins de l'audit, la détermination doit être faite conformément à la **norme ISA 620 (Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur)**.

4.2. L'évaluation du contrôle interne visera à s'assurer notamment : (i) de la bonne exécution des processus d'acquisition et des transactions financières ; et (ii) de la sauvegarde des actifs de la Société, et de leur utilisation aux bonnes fins ;

Outre la vérification des comptes de la Société, l'Auditeur procédera à la revue des inventaires physiques des immobilisations acquises et détenues par la Société.

5 REVUE DES ÉTATS FINANCIERS DU PROJET

5.1. Les états financiers du Projet seront préparés par la SONELEC avec l'appui d'une Assistance technique en conformité avec le référentiel comptable applicable.

5.2. L'Auditeur doit annexer à son rapport les états financiers susmentionnés une liste détaillée des actifs immobilisés acquis depuis indiquant la désignation, les dates et coûts

d'acquisition, le code, et leur état de fonctionnement.

L'auditeur vérifiera que les états financiers ont été préparés en accord avec les normes comptables applicables et donnent une image fidèle de la situation financière de la SONELEC à la date de clôture ainsi que les ressources et les dépenses à cette date.

6 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

L'auditeur est tenu de procéder à la revue du système de contrôle interne au niveau de la Société. Le but de cet examen est d'obtenir une compréhension suffisante des règles et procédures du système de contrôle interne y compris les manuels d'exécution et de vérifier que les règles et procédures édictées sont adéquates et fiables, mises en application, et fonctionnent correctement.

Les faiblesses et défaillances constatées seront consignées dans un rapport séparé (Lettre à la Direction ou Management Letter) à l'attention de la Direction. Dans ce rapport, l'auditeur, évaluera les risques liés aux faiblesses et autres défaillances du contrôle interne et fera des recommandations pratiques et pertinentes pour son amélioration.

La lettre à la Direction doit aussi indiquer toute non-conformité avec les accords ainsi que les réponses du Projet aux constats et recommandations des auditeurs.

7 RAPPORT D'AUDIT

7.1. Le rapport d'audit doit comporter :

- (i) un rapport sur les états financiers ; et
- (ii) un rapport sur le contrôle interne (Lettre à la direction).

(I) Rapport sur les comptes

L'auditeur émettra une opinion professionnelle sur les états financiers de la Société. L'opinion de l'auditeur doit être fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis et doit être exprimée clairement dans un rapport écrit décrivant également le fondement de cette opinion. Le rapport d'audit sera préparé conformément à la norme ISA 700.

Une opinion d'audit avec réserves doit être rendue dans les états financiers lorsque l'auditeur conclut, sur la base des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d'anomalies significatives ; ou l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. Les opinions d'audit avec réserves doivent être conformes à la norme internationale d'audit 705.

L'auditeur inclura des paragraphes d'observation ou des paragraphes sur d'autres points dans l'opinion d'audit lorsqu'il s'est forgé une opinion sur les états financiers et cherche à attirer l'attention des utilisateurs, lorsqu'il juge nécessaire de le faire, au moyen d'une communication complémentaire claire dans le rapport de l'auditeur. Les paragraphes feront référence soit à une question qui, bien que présentée ou divulguée de manière appropriée dans les états financiers, est d'une importance telle qu'elle est fondamentale pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs ; ou, le cas échéant, toute autre question pertinente pour la

compréhension par les utilisateurs de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de l'auditeur. Cette opinion sera présentée selon la norme ISA 706.

L'Auditeur sera tenu de fournir un rapport d'audit succinct qui contiendra :

- (a) L'opinion professionnelle de l'Auditeur sur les états financiers de la SONELEC ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires;
- (b) Une opinion séparée sur l'état justificatif des comptes de trésorerie relative à l'utilisation rationnelle des fonds qui y sont déposés,
- (c) Une opinion séparée sur les relevés de dépenses, ainsi que sur le degré de fiabilité des relevés des dépenses.
- (d) L'opinion sur le respect des clauses contractuelles et les procédures de passation de marché

(ii) Rapport sur le contrôle interne (Lettre à la direction).

En plus du rapport sur les états financiers, l'Auditeur doit rédiger une lettre à la direction qui inclura, à titre indicatif et non limitatif :

- a) des commentaires et observations sur la comptabilité, les procédures, les systèmes et les contrôles examinés lors de l'audit,
- b) les déficiences spécifiques et les zones de faiblesses du système de contrôle interne et les recommandations en vue de l'amélioration du système,
- c) le degré de conformité des états financiers, le cas échéant, des commentaires sur les problèmes internes et externes affectant cette conformité ;
- d) les problèmes de communications identifiées durant l'audit susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution activités de la société ;
- e) les commentaires sur la résolution des anomalies et réserves
- f) les commentaires sur les recommandations non exécutées des rapports d'audit précédents ;
- g) les commentaires sur tout autre point que l'auditeur juge pertinent.

7.2 La lettre à la direction doit inclure les réactions/commentaires de la Direction et des autres organes d'exécution sur les faiblesses relevées par l'Auditeur.

8 INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

8.1. L'Auditeur aura accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toute autre information relative jugée nécessaire.

9 EXPERIENCE ET QUALIFICATIONS REQUISES

9.1. Le Consultant doit être (i) un Cabinet d'audit et d'expertise comptable, indépendant et faisant profession habituelle d'auditer les comptes, (ii) régulièrement inscrit au tableau d'un ordre des experts-comptables membre de l'IFAC, et (iii) jugé acceptable par la Banque. Le Cabinet doit avoir une expérience confirmée en audit financier des comptes de sociétés industrielles/commerciales en général et d'électricité en particulier.

9.2. En dehors de l'associé responsable de la mission, le personnel clé de la mission d'audit doit comprendre au moins un chef de mission et deux auditeurs.

Le profil de cette équipe devrait être au minimum :

- (a) Un *Auditeur associé* signataire ou cosignataire du rapport, justifiant d'un titre d'Expert-comptable inscrit au tableau d'un Ordre affilié à l'IFAC et d'au moins cinq (5) ans d'expérience comme associé.
- (b) Un *Chef de mission*, un Expert-Comptable diplômé justifiant d'au moins 5ans d'expérience d'audit financier et ayant également participé comme chef de mission à au moins 5 missions d'audit similaire.
- (c) Des *auditeurs*, justifiant d'un diplôme supérieur en audit et comptabilité (BAC+4 au minimum), et ayant réalisés au moins 3 missions d'audit financier de sociétés et 5ans d'expérience professionnelle en audit financier

Tout changement dans la constitution de l'équipe lors de l'intervention devrait faire l'objet d'accord préalable du projet et les remplaçants devraient avoir au moins les mêmes qualifications que ceux inscrits dans les offres.